



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2022-550

Objet : Alignement au droit de la propriété cadastrée section AW n° 193

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la demande présentée par la SELARL Christine MERLE, géomètre-expert permissionnaire, dont le siège est situé 157, rue de Lorima à Vittel (88), à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AW n° 193 sise en bordure de la rue de la Fosse Bélier à Vittel ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de la Fosse Bélier au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vittel et la propriété cadastrée section AW n° 193 ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Christine MERLE, géomètre-expert, en date du 7 juin 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la rue de la Fosse Bélier ;

Considérant que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer ;

ARRÊTE

Article 1. La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne citée dans le procès-verbal joint et figurant sur le plan d'alignement joint. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de la ligne B6-B7.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire). Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la commune de VitteL. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Madame Christine MERLE, géomètre expert.

Article 6. Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VITTEL, le 17 juin 2022

Le Maire,



FRANCK PERRY
2022.06.21 09:45:33 +0200
Ref:20220617_134601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Franck PERRY

Arrêté notifié :

- aux riverains, par courrier recommandé avec accusé de réception, le :
- à Madame Christine MERLE, géomètre-expert, par courrier simple, le :

Arrêté affiché aux portes de l'hôtel de ville, le :